



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-244

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2022-12-09-00011 - Décision modificative ARS/DAOSS/DCT du 09 décembre 2022 actant les modifications des articles 1 et 2 de la décision modificative ARS/DAOSS/DCT n° 971-2022-05-31-00008 portant transformation de 5 places de la capacité du SSIAD "AMGS" en place renforcées pour personnes âgées, à titre expérimental, géré par l'association AMGS **??** (2 pages)

Page 7

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-12-09-00010 - Décision tarifaire n° 35676 ARS/DG/SSFT du 09 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de AGPS - 970105029**??** (3 pages)

Page 10

971-2022-12-08-00042 - Décision tarifaire n° 41048 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de CESDA (3 pages)

Page 14

971-2022-12-08-00031 - Décision tarifaire n° 41189 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de CRA (3 pages)

Page 18

971-2022-12-08-00047 - Décision tarifaire n° 41190 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de ESAT LES PLAINES (3 pages)

Page 22

971-2022-12-08-00024 - Décision tarifaire n° 41190 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de M.A.S. DE MARIE-GALANTE (3 pages)

Page 26

971-2022-12-08-00038 - Décision tarifaire n° 41191 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO A.L.E.F.P.A. (4 pages)

Page 30

971-2022-12-08-00010 - Décision tarifaire n° 41192 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de I.M.P. ESPOIR (3 pages)

Page 35

971-2022-12-08-00041 - Décision tarifaire n° 41195 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de S.A.I.S. (3 pages)

Page 39

971-2022-12-08-00045 - Décision tarifaire n° 41197 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (3 pages)

Page 43

971-2022-12-08-00044 - Décision tarifaire n° 41198 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de ESAT S. CHALCOU (3 pages)

Page 47

971-2022-12-08-00022 - Décision tarifaire n° 41200 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de M.A.S. ETIENNE MOLIA (3 pages)	Page 51
971-2022-12-08-00023 - Décision tarifaire n° 41201 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de M.A.S. LE CHAMPFLEURY (3 pages)	Page 55
971-2022-12-08-00040 - Décision tarifaire n° 41203 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de IME EPHPHETHA (3 pages)	Page 59
971-2022-12-08-00011 - Décision tarifaire n° 41205 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de I.M.E. LES GOMMIERS (3 pages)	Page 63
971-2022-12-08-00014 - Décision tarifaire n° 41208 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de I.M.E. LES GOMMIERS KARUKERA (3 pages)	Page 67
971-2022-12-08-00016 - Décision tarifaire n° 41209 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de MAS LES MANDINES (3 pages)	Page 71
971-2022-12-08-00013 - Décision tarifaire n° 41210 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de IME LES GOMMIERS CEIBA (3 pages)	Page 75
971-2022-12-08-00046 - Décision tarifaire n° 41214 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de ESAT LES MOSAIQUES (3 pages)	Page 79
971-2022-12-08-00005 - Décision tarifaire n° 41215 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de F.A.M. LE FLAMBOYANT (2 pages)	Page 83
971-2022-12-08-00030 - Décision tarifaire n° 41217 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de S.A.M.S.AH. DE POINTE-A-PITRE (2 pages)	Page 86
971-2022-12-08-00012 - Décision tarifaire n° 41218 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de IME IONA (3 pages)	Page 89
971-2022-12-08-00025 - Décision tarifaire n° 41219 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de M.A.S. HUEYOU (3 pages)	Page 93
971-2022-12-08-00029 - Décision tarifaire n° 41221 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de S.A.C.S. (3 pages)	Page 97
971-2022-12-08-00037 - Décision tarifaire n° 41222 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de C.M.P.P. "LES LUCIOLES" (3 pages)	Page 101

971-2022-12-08-00035 - Décision tarifaire n° 41223 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de C.M.P.P. "EMERAUDE" (3 pages)	Page 105
971-2022-12-08-00036 - Décision tarifaire n° 41224 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de C.M.P.P. "LES ANOLIS" (3 pages)	Page 109
971-2022-12-08-00017 - Décision tarifaire n° 41225 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de S.E.S.S.A.D. ABEL SIBILY (3 pages)	Page 113
971-2022-12-08-00032 - Décision tarifaire n° 41227 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (3 pages)	Page 117
971-2022-12-08-00018 - Décision tarifaire n° 41228 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de S.E.S.S.A.D. EMERAUDE (3 pages)	Page 121
971-2022-12-08-00039 - Décision tarifaire n° 41229 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI (3 pages)	Page 125
971-2022-12-08-00003 - Décision tarifaire n° 41230 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de CESAEP LES AIRELLES (3 pages)	Page 129
971-2022-12-08-00034 - Décision tarifaire n° 41235 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée globalisée pour 2022 de CENTRE BASSE VISION DE GUADELOUPE (3 pages)	Page 133
971-2022-12-08-00004 - Décision tarifaire n° 41236 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de CRP EMERGENCE (3 pages)	Page 137
971-2022-12-08-00009 - Décision tarifaire n° 41237 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de SAISPRO (3 pages)	Page 141
971-2022-12-08-00021 - Décision tarifaire n° 41471 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de M.A.S. ELISE LOIMON (3 pages)	Page 145
971-2022-12-08-00049 - Décision tarifaire n° 41472 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de ESAT ALIZE (3 pages)	Page 149
971-2022-12-08-00008 - Décision tarifaire n° 41474 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de I.M.E. L'ANCRE (3 pages)	Page 153

971-2022-12-08-00033 - Décision tarifaire n° 41475 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de C.R.I.C.A.T. (3 pages)	Page 157
971-2022-12-08-00015 - Décision tarifaire n° 41783 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de MAS DE BASSE-TERRE (3 pages)	Page 161
971-2022-12-08-00050 - Décision tarifaire n° 41784 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de ESAT HORIZON (3 pages)	Page 165
971-2022-12-08-00006 - Décision tarifaire n° 41785 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de ITEP "RICHEPLAINE" (3 pages)	Page 169
971-2022-12-08-00048 - Décision tarifaire n° 41786 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de ESAT LE JERICHO (3 pages)	Page 173
971-2022-12-09-00006 - Décision tarifaire n° 42903 ARS/DG/SSFT du 09 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD DES SAINTES - 970112504 (3 pages)	Page 177
971-2022-12-08-00051 - Décision tarifaire n° 43281 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (3 pages)	Page 181
971-2022-12-09-00008 - Décision tarifaire n° 43449 ARS/DG/SSFT du 09 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de CAMSP DE BASSE-TERRE - 970102679 (3 pages)	Page 185
971-2022-12-09-00009 - Décision tarifaire n° 43450 ARS/DG/SSFT DU 09 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de CAMSP DEPOINTE-A-PITRE - 970104527 ?? (3 pages)	Page 189
971-2022-12-09-00007 - Décision tarifaire n° 43451 ARS/DG/SSFT du 09 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de CAMSP RENE HALTEBOURG - 970102661 (3 pages)	Page 193
DM / Pôle DPM	
971-2022-12-09-00005 - Arrêté DM/AIESM n°2022-632 du 9 décembre 2022 réglementant la circulation dans la bande des 300m pour la manifestation nautique "Swimrun de Vieux-Fort" (2 pages)	Page 197
DRFIP /	
971-2022-12-12-00003 - DRFIP971-Arrêté de fermeture du Pôle de recouvrement spécialisé (1 page)	Page 200
971-2022-12-12-00004 - DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service départemental des impôts fonciers (1 page)	Page 202

971-2022-12-12-00005 - DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle SIP LES ABYMES (1 page)	Page 204
FTES / RN	
971-2022-12-07-00003 - Arrêté DEAL-RN-PREFECTORAL N°du 07-12-2022 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement du Quartier PERRIN -ABYMES (3 pages)	Page 206
FTES / TMES	
971-2022-12-09-00004 - Arrêté DEAL TMES du 09 décembre 2022 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 210
971-2022-12-09-00001 - Arrêté DEAL TMES du 09 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 213
971-2022-12-09-00002 - Arrêté DEAL TMES du 09 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 216
971-2022-12-09-00003 - Arrêté DEAL TMES du 09 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 219
PREFECTURE - DCL / DCL	
971-2022-12-12-00001 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2022 de la communauté d agglomération GRAND SUD-CARAÏBE et des budgets annexes, « Eau », « Assainissement », « Transport » et « Irrigation » (12 pages)	Page 222
971-2022-12-12-00002 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2022 de la commune de TERRE-DE-HAUT?? et de son annexe « Régie de gestion du bateau BÉATRIX » (5 pages)	Page 235

Agence régionale de santé

971-2022-12-09-00011

Décision modificative ARS/DAOSS/DCT du 09 décembre 2022 actant les modifications des articles 1 et 2 de la décision modificative ARS/DAOSS/DCT n° 971-2022-05-31-00008 portant transformation de 5 places de la capacité du SSIAD "AMGS" en place renforcées pour personnes âgées, à titre expérimental, géré par l'association AMGS

DECISION MODIFICATIVE ARS/DAOSS/DCT n° 971-2022-

**actant les modifications des articles 1 et 2
de la décision modificative ARS/DAOSS/DCT n° 971-2022-05-31-00008**

**Portant transformation de 5 places de la capacité du SSIAD "AMGS" en places renforcées pour
personnes âgées, à titre expérimental, géré par l'Association AMGS**

N° FINESS EJ : 97 010 076 4

N° FINESS ET : 97 010 751 2

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

VU

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- l'arrêté n° 87-1585 du 27 août 1987 autorisant l'Association Marie-Galante Service à créer, à Marie-Galante, un SSIAD pour personnes âgées (20 places) ;
- l'arrêté n° 91-100 du 11 janvier 1991 portant extension de la capacité du SSIAD (25 places)
- l'arrêté n° 92-661 du 31 juillet 1992 portant extension de la capacité du SSIAD (35 places) ;
- l'arrêté n° 96-763 du 1^{er} août 1996 portant extension de la capacité du SSIAD (40 places) ;
- l'arrêté n° 2008-73 du 22 janvier 2008 portant extension de la capacité du SSIAD (52 places) ;
- la décision n° 2013-286/ARS/POS/MS du 7 juin 2013 portant extension de la capacité du SSIAD (56 places) ;
- l'appel à candidatures pour l'expérimentation de SSIAD renforcé du 13 octobre 2021 ;
- le dossier de candidature déposé par le SSIAD "AMGS" en date du 29 janvier 2022 ;
- l'avis de la commission de sélection des candidatures réunie en date du 6 avril 2022 ;
- la décision favorable de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT

- le renouvellement tacite de l'autorisation à compter du 3 janvier 2017 pour 15 ans ;
- que ce projet vise à renforcer la durée, la fréquence et les modalités d'interventions auprès des personnes âgées en forte perte d'autonomie et/ou atteintes de poly-pathologies ;
- que le financement de ces 5 places renforcées de SSIAD, sur la base d'un coût de 12 000 € par place, sera alloué par l'ARS sous réserve d'une attestation sur l'honneur de fonctionnement ;

DECIDE :

ARTICLE 1 modifié :

L' autorisation visant à transformer 5 places de la capacité du SSIAD "AMGS" en places renforcées pour personnes âgées, à titre expérimental, est accordée à l'AMGS, à compter de la date de signature de la présente décision.

La capacité totale du service reste portée à 56 places dont 53 places pour personnes âgées.

ARTICLE 2 modifié :

Les caractéristiques du SSIAD "AMGS" sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité Etablissement (ET) : SSIAD "AMGS"

- **Adresse** : Maison BAJOT Michel – Route de la Treille – 97112 GRAND-BOURG
- **Code statut juridique** : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
- **N° FINESS** : 97 010 751 2
- **Code catégorie** : 354
- **Code discipline** : 358 (Soins Infirmiers à Domicile)
- **Mode de fonctionnement** : Prestation en milieu ordinaire (16)
- **Code clientèle** : 700 (Personnes âgées) – 711 (Personnes âgées dépendantes)
- **Capacité** : 48 places pour personnes âgées
5 places renforcées de SSIAD pour personnes âgées (à titre expérimental)

Les autres articles de la décision modificative ARS/DAOSS/DCT n° 971-2022-05-31-00008 du 31 mai 2022, non modifiés par la présente décision, demeurent inchangés.

Fait à Gourbeyre le, 09 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général,

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-09-00010

Décision tarifaire n° 35676 ARS/DG/SSFT du 09
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 de AGPS -
970105029

DECISION TARIFAIRE N° 35676 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
A. G. P. S. - 970105029

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée A. G. P. S. (970105029) sise 32, MONTAUBAN - 97190 LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) ;

- Considérant la décision tarifaire modificative n°15920 en date du 27 juillet 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée A. G. P. S. - 970105029

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 837 366,43 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 764 838,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 63 736,53 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 528,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 044,00 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 387,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 448,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 529,91
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	837 366,43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	837 366,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 837 366,43 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 764 838,38 € (douzième applicable s'élevant à 63 736,53 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 528,05 € (douzième applicable s'élevant à 6 044,00 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 09 DEC. 2022

Dr Florelle BRADY-MANTOU

Directrice Générale


Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00042

Décision tarifaire n° 41048 ARS DG SSFT du 08
décembre 2022 portant modification du prix de
journée pour 2022 de CESDA

DECISION TARIFAIRE N° 41204 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
CESDA - 970112108

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2013 de la structure Institut pour Déficiants Auditifs dénommée CESDA (970112108) sise RTE DE NEUF-CHATEAU - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée A.E.D. P.S. (970111134) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17958 en date du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CESDA - 970112108.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 121,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	782 287,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 805,55
	- dont CNR	27 407,83
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 074 214,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 074 214,54
	- dont CNR	27 407,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CESDA (970112108) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	520,89	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	365,12	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.E.D.P.S. (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00031

Décision tarifaire n° 41189 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de CRA

DECISION TARIFAIRE N°41189 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
DE CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2004 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) sise 31 JARDINS DE MOUDONG SUD 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°17946 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 493 622,31 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 460,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 712,38
	- dont CNR	495,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 449,38
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	493 622,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	493 622,31
	- dont CNR	495,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 135,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 493 127,31 € (douzième applicable s'élevant à 41 093,94 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Fiorelle BRADANT
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00047

Décision tarifaire n° 41190 ARS DG SSFT du 08
décembre 2022 portant modification du forfait
global de financement pour 2022 de ESAT LES
PLAINES

DECISION TARIFAIRE N°41193 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE ESAT LES PLAINES - 970103784

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PLAINES (970103784) sise 97116 POINTE NOIRE 97116 Pointe-Noire et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17961 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES PLAINES-970103784

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 622 494,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 760,03
	- dont CNR	12 750,87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 232 757,96
	- dont CNR	46 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	402 779,82
	- dont CNR	157 577,33
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 774 297,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 622 494,53
	- dont CNR	216 328,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	151 803,28
	TOTAL Recettes	1 774 297,81

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 207,88 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 557 969,61 € (douzième applicable s'élevant à 129 830,80 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00024

Décision tarifaire n° 41190 ARS DG SSFT du 08
décembre 2022 portant modification du prix de
journée pour 2022 de M.A.S. DE
MARIE-GALANTE

DECISION TARIFAIRE N° 41190 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2012 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) sise R YOURI GAGARINE - 97134 SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17945 en date du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	437 723,70
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	52 763,00
	Groupe II	1 914 670,65
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	21 840,00
	Groupe III	248 980,47
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 601 374,82
RECETTES	Groupe I	2 101 374,82
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	74 603,00
	Groupe II	500 000,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 601 374,82

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	344,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00038

Décision tarifaire n° 41191 ARS DG SSFT du 08
décembre 2022 portant modification du
montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO
A.L.E.F.P.A.

DECISION TARIFAIRE N°41191 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "JOCELYNE
COUDAIR" - 970108379

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - S.E.S.S.A.D. JOCELYNE
COUDAIR - 970111514

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée (Etab.Expér.Enf.Hand.) - SAIS DENIS
FORESTIER - 970104915

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17960 en date du 12 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730), a été fixée à 7 245 475,93 €, dont 18 793,33 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/10/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 245 475,93 €
(dont 7 245 475,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	526 285,70	4 213 052,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970104915	0,00	0,00	918 457,86	0,00	0,00	0,00	0,00
970108379	0,00	0,00	1 096 669,59	0,00	0,00	0,00	0,00
970111514	0,00	0,00	491 010,22	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	254,12	399,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970104915	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970108379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970111514	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 603 789,67 € (dont 603 789,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 835 419,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 835 419,52 €
(dont 7 835 419,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	575 220,37	4 590 185,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970104915	0,00	0,00	975 952,60	0,00	0,00	0,00	0,00
970108379	0,00	0,00	1 203 051,13	0,00	0,00	0,00	0,00
970111514	0,00	0,00	491 010,22	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	277,75	435,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970104915	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970108379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970111514	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 652 951,62 € (dont 652 951,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale A.M. MARTIN



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00010

Décision tarifaire n° 41192 ARS DG SSFT du 08
décembre 2022 portant modification du prix de
journée pour 2022 de I.M.P. ESPOIR

DECISION TARIFAIRE N°41192 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DE I.M.P. ESPOIR - 970103081

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) sise 101 RES DU PORT 97110 POINTE A PITRE 97110 Pointe-à-Pitre et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17953 en date du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR - 970103081.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 942,47
	- dont CNR	9 557,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 711 485,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 988,92
	- dont CNR	68 075,46
	Reprise de déficits	71 856,47
	TOTAL Dépenses	2 431 272,93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 431 254,93
	- dont CNR	77 632,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	257,22	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	203,33	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00041

Décision tarifaire n° 41195 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de S.A.I.S.

DECISION TARIFAIRE N° 41195 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
DE S.A.I.S. - 970104204

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/1995 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée S.A.I.S. (970104204) sise RTE DE NEUF-CHATEAU - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée A.E.D.P.S. (970111134) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17959 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée S.A.I.S. - 970104204

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 585 560,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 276,78
	- dont CNR	1 149,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 633,70
	- dont CNR	2 170,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 176,10
	- dont CNR	9 221,56
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	638 086,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 560,50
	- dont CNR	12 441,54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	52 526,08
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 796,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 625 645,04 € (douzième applicable s'élevant à 52 137,09 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal – 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.E.D.P.S. (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00045

Décision tarifaire n° 41197 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE

DECISION TARIFAIRE N°41197 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2022 DE ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (970107835) sise QUA CHAMPFLEURY 97113 GOURBEYRE 97113 Gourbeyre et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17951 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE-970107835

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 787 510,93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	308 299,09
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 239 703,13
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	438 560,59
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	2 986 562,81
RECETTES	Groupe I	2 787 510,93
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	191 851,88
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	7 200,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	2 986 562,81

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 292,58 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 787 510,93 € (douzième applicable s'élevant à 232 292,58 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

Le Directeur Général
Dr Florelle BRADANANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00044

Décision tarifaire n° 41198 ARS DG SSFT du 08
décembre 2022 portant modification du forfait
global de financement pour 2022 de ESAT S.
CHALCOU

DECISION TARIFAIRE N°41198 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE ESAT SYLVIANE CHALCOU - 970108247

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/04/2006 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT SYLVIANE CHALCOU (970108247) sise FERME DE CHAROPIN 97131 PETIT CANAL 97131 Petit-Canal et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17952 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT SYLVIANE CHALCOU-970108247

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 982 092,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 532,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	866 130,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 280,98
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 154 944,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	982 092,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	172 852,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 841,01 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 982 092,08 € (douzième applicable s'élevant à 81 841,01 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00022

Décision tarifaire n° 41200 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de M.A.S. ETIENNE MOLIA

DECISION TARIFAIRE N°41200 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) sise 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17955 en date du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	866 782,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 271 205,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	688 807,44
	- dont CNR	130 056,06
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 826 795,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 089 092,36
	- dont CNR	130 056,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	473 576,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	115 010,00
	Reprise d'excédents	149 117,60
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	354,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	303,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADANTIS

Directrice Générale 

Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00023

Décision tarifaire n° 41201 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de M.A.S. LE CHAMPFLEURY

DECISION TARIFAIRE N°41201 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) sise 97113 GOURBEYRE 97113 Gourbeyre et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17956 en date du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	731 484,52
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	3 603 306,52
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	512 482,47
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	41 312,00	
Reprise de déficits	197 720,14	
	TOTAL Dépenses	5 044 993,65
RECETTES	Groupe I	4 647 157,36
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	41 312,00
	Groupe II	312 620,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	85 216,29
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	5 044 993,65

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	422,19	289,18	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	325,28	231,31	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00040

Décision tarifaire n° 41203 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de IME EPHPHETHA

DECISION TARIFAIRE N°41203 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME EPHPHETHA - 970111142

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2009 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME EPHPHETHA (970111142) sise RTE DE NEUF CHATEAU 97130 CAPESTERRE BELLE EAU 97130 Capesterre-Belle-Eau et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17957 en date du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME EPHPHETHA - 970111142.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 629,83
	- dont CNR	3 586,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 605 381,78
	- dont CNR	13 499,01
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 043,34
	- dont CNR	81 169,89
	Reprise de déficits	64 584,75
	TOTAL Dépenses	2 284 639,70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 252 766,70
	- dont CNR	98 254,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 873,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	473,90	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	343,51	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. E. D. P. S. (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00011

Décision tarifaire n° 41205 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de I.M.E. LES GOMMIERS

DECISION TARIFAIRE N°41205 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DE I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sise BLANCHET 97113 GOURBEYRE 97113 Gourbeyre et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17969 en date du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	882 915,19
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	4 350 391,90
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	566 673,10
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	5 799 980,19
RECETTES	Groupe I	5 440 524,25
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	23 000,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	336 455,94	
	TOTAL Recettes	5 799 980,19

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	509,15	306,07	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	389,32	260,02	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTI
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00014

Décision tarifaire n° 41208 ARS DG SSFT du 08
décembre 2022 portant modification du prix de
journée pour 2022 de I.M.E. LES GOMMIERS
KARUKERA

DECISION TARIFAIRE N°41208 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/09/2002 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) sise 67 R DES ACACIAS 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17971 en date du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 605,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 870,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 931,83
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	910 407,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	884 032,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	26 374,89
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	422,06	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	351,24	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTES

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00016

Décision tarifaire n° 41209 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de MAS LES MANDINES

DECISION TARIFAIRE N°41209 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DE M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sise 1ER PLATEAU 97120 ST CLAUDE 97120 Saint-Claude et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17964 en date du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	464 275,61
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 372 616,71
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	88 794,00
	Groupe III	298 076,33
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 134 968,65
RECETTES	Groupe I	3 134 968,65
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	88 794,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 134 968,65

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	466,56	193,66	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	368,62	186,86	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00013

Décision tarifaire n° 41210 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de IME LES GOMMIERS CEIBA

DECISION TARIFAIRE N°41210 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/2004 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) sise 3 LOT PLAISANCE 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17963 en date du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 079,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 205,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 236,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	10 212,17
	TOTAL Dépenses	923 733,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	923 733,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	577,47	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	406,01	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

/ Le Directeur Général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00046

Décision tarifaire n° 41214 ARS DG SSFT du 08
décembre 2022 portant modification du forfait
global de financement pour 2022 de ESAT LES
MOSAIQUES

DECISION TARIFAIRE N°41214 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE ESAT LES MOSAIQUES - 970108973

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/01/2005 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES MOSAIQUES (970108973) sise ZI SALLE D'ASILE 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17973 en date du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES MOSAIQUES-970108973

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 160 461,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 663,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	712 167,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 882,27
	- dont CNR	163 057,00
	Reprise de déficits	47 748,31
	TOTAL Dépenses	1 160 461,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 160 461,15
	- dont CNR	163 057,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 705,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 949 655,84 € (douzième applicable s'élevant à 79 137,99 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00005

Décision tarifaire n° 41215 ARS DG SSFT du 08
décembre 2022 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de F.A.M. LE
FLAMBOYANT

DECISION TARIFAIRE N°41215 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/05/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) sise 97141 VIEUX FORT 97141 Vieux-Fort et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17974 en date du 17 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT"- 970109385

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 834 893,69 € dont 459 457,75 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 574,47 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 375 435,94 € (douzième applicable s'élevant à 31 286,33 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADIMANTO

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00030

Décision tarifaire n° 41217 ARS DG SSFT du 08
décembre 2022 portant modification du forfait
global de financement pour 2022 de S.A.M.S.AH.
DE POINTE-A-PITRE

DECISION TARIFAIRE N°41217 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE - 970109633

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (970109633) sise RPT MIQUEL 97110 POINTE A PITRE 97110 Pointe-à-Pitre et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17976 en date du 18 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE- 970109633

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 178 662,86 € dont 18 371,31 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 98 221,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 1 160 291,55 € (douzième applicable s'élevant à 96 690,96 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADASANTIS
Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00012

Décision tarifaire n° 41218 ARS DG SSFT du 08
décembre 2022 portant modification du prix de
journée pour 2022 de IME IONA

DECISION TARIFAIRE N°41218 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DE IME IONA - 970109765

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/02/2007 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME IONA (970109765) sise DUPUY 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17967 en date du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME IONA - 970109765.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 460,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 223 885,22
	- dont CNR	26 685,88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 407,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 955 752,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 955 752,91
	- dont CNR	26 685,88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	434,47	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	326,47	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTÉS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00025

Décision tarifaire n° 41219 ARS DG SSFT du 08
décembre 2022 portant modification du prix de
journée pour 2022 de M.A.S. HUEYOU

DECISION TARIFAIRE N°41219 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DE M. A. S. HUEYOU - 970110995

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/02/2008 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) sise 40 R HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS 97121 ANSE BERTRAND 97121 Anse-Bertrand et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17968 en date du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU - 970110995.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 877,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 608 055,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 896,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 144 829,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 144 829,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	653,45	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	462,15	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00029

Décision tarifaire n° 41221 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de S.A.C.S.

DECISION TARIFAIRE N°41221 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE S. A. C. S. - 970111753

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée S. A. C. S. (970111753) sise 86 R DES ORCHIDÉES 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°17978 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée S. A. C. S. - 970111753

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 009 735,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 142,38
	- dont CNR	37 777,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	765 291,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 231,99
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 057 666,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 009 735,83
	- dont CNR	37 777,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	47 930,34
	TOTAL Recettes	1 057 666,17

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 144,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 019 889,17 € (douzième applicable s'élevant à 84 990,76 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale


Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00037

Décision tarifaire n° 41222 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de C.M.P.P. "LES LUCIOLES"

DECISION TARIFAIRE N°41222 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DE C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) sise RTE DE GRAND CAMP 97142 LES ABYMES 97142 Abymes et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17928 en date du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 252,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 714 252,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 690,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 061 195,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 013 668,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	47 527,50
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	286,03	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	274,83	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00035

Décision tarifaire n° 41223 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de C.M.P.P. "EMERAUDE"

DECISION TARIFAIRE N°41223 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DE C. M. P. P. "EMERAUDE" - 970102653

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) sise IMM DES PRODUCTEURS DE GPE 97100 BASSE TERRE 97100 Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17933 en date du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" - 970102653.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 771,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 488 691,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 352,58
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 975 815,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 902 205,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00
	Reprise d'excédents	69 609,97
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	482,83	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	419,09	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

Le Directeur Général
Dr Florelle BRADMAN

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00036

Décision tarifaire n° 41224 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de C.M.P.P. "LES ANOLIS"

DECISION TARIFAIRE N°41224 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DE C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) sise 4 R C. SIBAN 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17934 en date du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 448,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 195 058,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 907,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 427 414,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 308 504,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	118 909,64
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	265,27	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	285,48	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00017

Décision tarifaire n° 41225 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de S.E.S.S.A.D. ABEL SIBILY

DECISION TARIFAIRE N°41225 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
DE S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée S.E.S.S.A.D. ABEL SIBILY (970103800) sise 13 R GILBERT DE CHAMBERTRAND - 97120 SAINT CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17929 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. ABEL SIBILY - 970103800

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 807 913,97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 257,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	717 449,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 814,48
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	817 521,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	807 913,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	9 607,72
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 326,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 817 521,69 € (douzième applicable s'élevant à 68 126,81 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. H. I. L. (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00032

Décision tarifaire n° 41227 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS)

DECISION TARIFAIRE N°41227 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
DE CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - 970108049

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/05/2006 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049) sise ESPACE ROCADE - 97142 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES "HANDICAP" (970108031) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°17930 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - 970108049

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 321 301,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 350,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 810,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 140,38
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	371 301,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	321 301,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 775,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 371 301,40 € (douzième applicable s'élevant à 30 941,78 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES "HANDICAP" (970108031) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00018

Décision tarifaire n° 41228 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de S.E.S.S.A.D. EMERAUDE

DECISION TARIFAIRE N°41228 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
DE S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" - 970108866

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) sise IMM DES PRODUCTEURS DE GPE - 97100 BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°17936 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" - 970108866

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 721 015,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 371,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	802 736,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 080,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 021 188,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	721 015,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	300 172,66
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 084,62 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 1 021 188,05 € (douzième applicable s'élevant à 85 099,00 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

Le Directeur général
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00039

Décision tarifaire n° 41229 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI

DECISION TARIFAIRE N°41229 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MAYOLETTE -
970107942

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17944 en date du 12 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900), a été fixée à 5 612 138,34 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/10/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 612 138,34 €
(dont 5 612 138,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0,00	0,00	1 844 479,29	0,00	0,00	0,00	0,00
970108874	1 198 367,54	2 569 291,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970108874	427,99	272,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 153 706,61 € (dont 153 706,61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 612 138,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 612 138,34 €
(dont 5 612 138,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0,00	0,00	1 844 479,29	0,00	0,00	0,00	0,00
970108874	1 198 367,54	2 569 291,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970108874	427,99	272,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 467 678,20 € (dont 467 678,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre,

08 DEC. 2022

Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00003

Décision tarifaire n° 41230 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de CESAEP LES AIRELLES

DECISION TARIFAIRE N°41230 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise BELCOURT 1 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17937 en date du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES - 970108981.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 986,07
	- dont CNR	12 100,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 599 710,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 578,27
	- dont CNR	65 004,08
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 210 275,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 210 275,11
	- dont CNR	77 104,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	2 273,18	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	1 562,76	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. H. I. L. (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00034

Décision tarifaire n° 41235 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée globalisée pour 2022 de CENTRE BASSE VISION DE GUADELOUPE

DECISION TARIFAIRE N° 41235 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE
CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/08/2009 de la structure Institut pour Déficients Visuels dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) sise 20 R BAUDOT - 97100 BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BASSE VISION (970111282) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17939 en date du 12 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 501 736,86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	76 916,99
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	375 461,57
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	49 358,30
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	501 736,86
RECETTES	Groupe I	501 736,86
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	501 736,86

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 811,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023 : 501 736,86 €
(douzième applicable s'élevant à 41 811,41 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal – 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BASSE VISION (970111282) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRATMAN

Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00004

Décision tarifaire n° 41236 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de CRP EMERGENCE

DECISION TARIFAIRE N° 41236 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
CRP EMERGENCE - 970111464

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/02/2010 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise VOIE VERTE - 97122 BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17940 en date du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CRP EMERGENCE - 970111464.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 832,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	804 229,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	261 672,05
	- dont CNR	155 985,00
	Reprise de déficits	28 787,22
	TOTAL Dépenses	1 259 521,39
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 259 521,39
	- dont CNR	155 985,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 259 521,39

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	308,54	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	155,50	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal -75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00009

Décision tarifaire n° 41237 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de SAISPRO

DECISION TARIFAIRE N°41237 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SAISPRO - 970111472

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/02/2010 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée SAISPRO (970111472) sise RES SONIS 97142 LES ABYMES 97142 Abymes et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°17941 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SAISPRO - 970111472

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 509 386,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 449,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 226,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 709,17
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	509 386,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	509 386,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 448,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 509 386,12 € (douzième applicable s'élevant à 42 448,84 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00021

Décision tarifaire n° 41471 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de M.A.S. ELISE LOIMON

DECISION TARIFAIRE N°41471 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DE M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/04/2006 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) sise 2415 RTE DE LA CLINIQUE 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17954 en date du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 560,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 240 112,77
	- dont CNR	25 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	547 132,36
	- dont CNR	163 649,84
	Reprise de déficits	82 631,08
	TOTAL Dépenses	3 318 436,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 104 732,36
	- dont CNR	188 649,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	193 200,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 504,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 318 436,36

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	507,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	330,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTE
Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00049

Décision tarifaire n° 41472 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de ESAT ALIZE

DECISION TARIFAIRE N°41472 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE ESAT ALIZE - 970108304

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ALIZE (970108304) sise RPT DESTRELLAN 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17972 en date du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT ALIZE-970108304

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 113 585,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 442,45
	- dont CNR	9 179,94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 575 840,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 302,14
	- dont CNR	87 120,20
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 171 585,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 113 585,09
	- dont CNR	96 300,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 171 585,09

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 132,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 017 284,95 € (douzième applicable s'élevant à 168 107,08 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00008

Décision tarifaire n° 41474 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de I.M.E. L'ANCRE

DECISION TARIFAIRE N°41474 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DE IME L'ANCRE - 970107207

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'ANCRE (970107207) sise 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17935 en date du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME L'ANCRE - 970107207.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	562 403,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 770 972,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 079,28
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 740 455,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 594 283,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 156,81
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 015,28
	Reprise d'excédents	100 000,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	323,37	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	264,35	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTE
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00033

Décision tarifaire n° 41475 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du forfait global de financement pour 2022 de C.R.I.C.A.T.

DECISION TARIFAIRE N°41475 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE C. R. I. C. A. T. - 970111498

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/06/2010 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) sise 49 R FERDINAND FOREST 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. G. S. P. H. (970111480) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°17942 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée C. R.I.C.A.T. - 970111498

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 384 002,22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 145,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 117,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 299,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	3 292,10
	TOTAL Dépenses	451 854,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	384 002,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 852,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	451 854,22

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 000,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 380 710,12 € (douzième applicable s'élevant à 31 725,84 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. P. H. (970111480) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00015

Décision tarifaire n° 41783 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de MAS DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N°41783 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2007 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sise CHE DE BEAUVALLON 97100 BASSE TERRE 97100 Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°19346 en date du 18 août 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 279,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 264 937,22
	- dont CNR	143 425,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 406,04
	- dont CNR	35 514,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 008 622,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 008 622,77
	- dont CNR	178 939,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	439,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	311,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADA SANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00050

Décision tarifaire n° 41784 ARS DG SSFT du 08
décembre 2022 portant modification du forfait
global de financement pour 2022 de ESAT
HORIZON

DECISION TARIFAIRE N°41784 / *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE ESAT HORIZON - 970111191

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT HORIZON (970111191) sise 224 IMP LES PALETUVIERS-VOIE VERTE 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17977 en date du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT HORIZON-970111191

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 726 889,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 979,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 793,35
	- dont CNR	3 600,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 116,41
	- dont CNR	66 962,92
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	743 889,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	726 889,67
	- dont CNR	70 562,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 574,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- . dotation globale de financement 2023: 656 326,75 € (douzième applicable s'élevant à 54 693,90 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

08 DEC. 2022

Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00006

Décision tarifaire n° 41785 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de ITEP "RICHEPLAINE"

DECISION TARIFAIRE N°41785 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DE ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2006 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sise 97180 STE ANNE 97180 Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17938 en date du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 016,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 067 163,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 596,05
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	536 219,67
	TOTAL Dépenses	1 957 994,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 955 994,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 012,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	510,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 08 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANT
[Signature]
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00048

Décision tarifaire n° 41786 ARS DG SSFT du 08
décembre 2022 portant modification du forfait
global de financement pour 2022 de ESAT LE
JERICHO

DECISION TARIFAIRE N°41786 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE ESAT LE JERICHO - 970111019

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2006 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE JERICHO (970111019) sise SECTION TACY 97140 CAPESTERRE DE MARIE GALANT 97140 Capesterre de MARIE-GALANTE et gérée par l'entité dénommée APAEI (970107900) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17932 en date du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LE JERICHO-970111019

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 896 092,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 504,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 998,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 589,79
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	896 092,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	896 092,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 674,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 896 092,90 € (douzième applicable s'élevant à 74 674,41 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

08 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2022-12-09-00006

Décision tarifaire n° 42903 ARS/DG/SSFT du 09
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD
DES SAINTES - 970112504

DECISION TARIFAIRE N°42903 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DES SAINTES - 970112504

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr, Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2015 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES SAINTES (970112504) sise 201, R DE LA SALINE 97137 TERRE DE HAUT 97137 Terre-de-Haut et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO-SOCIAL (970100152) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 35690 en date du 01 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DES SAINTES – 970112504.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, la dotation globale de soins est fixée à 95 382,04 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 95 382,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 794,01 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 265,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	71 719,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	9 397,25
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	95 382,04
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	95 382,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	95 382,04

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023: 377 299,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 377 299,39 € (douzième applicable s'élevant à 31 441,62 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE MEDICO-SOCIAL (970100152) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00051

Décision tarifaire n° 43281 ARS DG SSFT du 08 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE

DECISION TARIFAIRE N° 43281 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE - 970115473

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe
Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/08/2021 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (970115473) sise 97150 ST MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) ;

DECIDENT

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 25 000,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	<i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	25 000,00
	<i>- dont CNR</i>	25 000,00
	Groupe II	
	<i>Dépenses afférentes au personnel</i>	0,00
	<i>- dont CNR</i>	0,00
	Groupe III	
	<i>Dépenses afférentes à la structure</i>	0,00
	<i>- dont CNR</i>	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I	
	<i>Produits de la tarification</i>	0,00
	<i>- dont CNR (aide au démarrage)</i>	25 000,00
	Groupe II	
	<i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00
	Groupe III	
<i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	0,00

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 0,00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 25 000,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 2 083,33 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 0,00 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 0,00 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 0,00 € (douzième applicable s'élevant à 0,00 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 0,00 € (douzième applicable s'élevant à 0,00 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 08 DEC. 2022

Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-09-00008

Décision tarifaire n° 43449 ARS/DG/SSFT du 09
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2022 de
CAMSP DE BASSE-TERRE - 970102679

DECISION TARIFAIRE N° 43449 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
DE C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe
Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) sise R TOUSSAINT LOUVERTURE 97100 BASSE TERRE 97100 Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17948 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679

DECIDENT

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 237 686,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 787,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 132 026,76
	- dont CNR	1 235,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 887,18
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 508 701,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 237 686,20
	- dont CNR	1 235,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	271 014,84
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 271 264,00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 966 422,20 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 80 535,18 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 22 605,33 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 507 466,04 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 271 264,00 € (douzième applicable s'élevant à 22 605,33 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 236 202,04 € (douzième applicable s'élevant à 103 016,84 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRAMANNES
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-09-00009

Décision tarifaire n° 43450 ARS/DG/SSFT DU 09
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2022 de
CAMSP DEPOINTE-A-PITRE - 970104527

DECISION TARIFAIRE N° 43450 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
DE C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe
Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) sise CHU DE POINTE A PITRE 97004 POINTE A PITRE CEDEX 97004 Pointe-à-Pitre et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17947 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527

DECIDENT

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 108 992,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 157,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 653 394,67
	- dont CNR	1 803,00
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	215 998,40
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 203 550,83
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 108 992,71
	- dont CNR	1 803,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	94 558,12
	TOTAL Recettes	2 203 550,83

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 396 198,00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 712 794,71 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 142 732,89 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 016,50 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 201 747,83 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 396 198,00 € (douzième applicable s'élevant à 33 016,50 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 805 549,83 € (douzième applicable s'élevant à 150 462,49 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 DEC. 2022

p/ Le Directeur Général
Dr Florelle ~~ABRANTIS~~
Directrice ~~de l'ARS Guadeloupe~~



Agence régionale de santé

971-2022-12-09-00007

Décision tarifaire n° 43451 ARS/DG/SSFT du 09
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2022 de
CAMSP RENE HALTEBOURG - 970102661

DECISION TARIFAIRE N° 43451 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
DE C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe
Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (970102661) sise RES LA DISTILLERIE 97142 LES ABYMES 97142 Abymes et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17979 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661

DECIDENT

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 371 994,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 657,63
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 893 019,21
	- dont CNR	2 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 674,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 435 351,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 371 994,50
	- dont CNR	3 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	63 356,57
	TOTAL Recettes	2 435 351,07

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 407 422,21 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 964 572,29 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 163 714,36 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 951,85 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 432 351,07 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 407 422,21 € (douzième applicable s'élevant à 33 951,85 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 024 928,86 € (douzième applicable s'élevant à 168 744,07 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 DEC. 2022

 Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

DM

971-2022-12-09-00005

Arrêté DM/AIESM n°2022-632 du 9 décembre
2022 réglementant la circulation dans la bande
des 300m pour la manifestation nautique
"Swimrun de Vieux-Fort"



**Arrêté DM/AIESM n° 2022-632 du 09 décembre 2022
réglementant la circulation dans la bande des 300 m à l'occasion
de la manifestation nautique « SWIMRUN DE VIEUX FORT – Challenge
Laurent LAFFERRIERE » organisée par TRI TEAM KARAÏB**

Le préfet de la région Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté n°77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012 313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°526 DIR/DM du 26 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu la demande de manifestation nautique de "l'association TRI TEAM KARAÏB" transmise par l'organisateur le 07 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « SWIMRUN DE VIEUX FORT – Challenge Laurent LAFFERRIERE » qui se déroulera le dimanche 11 décembre 2022 devant la plage de l'Anse Dupuy, à Vieux-Fort, de 8h00 à 11h30 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Une zone réglementée est créée afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « SWIMRUN DE VIEUX FORT – Challenge Laurent LAFFERRIERE » qui se déroulera le dimanche 11 décembre 2022.

Article 2 - Le 11 décembre 2022 de 6h00 à 12h00,, sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche et/ou de plongée sous-marine à une distance inférieure à 50 m de part et d'autre du parcours.dans la zone définie ci-dessous en données GPS :

- 15°57'12'' N et 061°42'47'' W
- 15°56'94''N et 061°42'49''W
- 15°57'19'' N et 061°42'56''W
- 15°57'12'' N et 061°42'47''W

Article 3 - L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS AG (tél : 05.96.73.16.16).

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242- 2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Par déléation,

La Cheffe de service Action Interministérielle
de l'Etat de Sécurité en Mer
Direction de la Mer de la Guadeloupe

Frédérique EHRSTEIN

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

DRFIP

971-2022-12-12-00003

DRFIP971-Arrêté de fermeture du Pôle de
recouvrement spécialisé



Arrêté relatif au régime d'ouverture au public : fermeture exceptionnelle au public du Pôle de Recouvrement spécialisé (PRS)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 – Le pôle de recouvrement spécialisé de la direction régionale des Finances publiques sera exceptionnellement fermé au public du 9 au 10 janvier 2023 inclus.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le **2 DEC. 2022**



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

DRFIP

971-2022-12-12-00004

DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle du
Service départemental des impôts fonciers



Arrêté relatif au régime d'ouverture au public : fermeture exceptionnelle au public du Service départemental des Impôts fonciers (SDIF)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 – Le Service départemental des impôts fonciers de la direction régionale des Finances publiques sera exceptionnellement fermé au public du 9 au 11 janvier 2023 inclus.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le 12 DEC. 2022


Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

DRFIP

971-2022-12-12-00005

DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle SIP
LES ABYMES



Arrêté relatif au régime d'ouverture au public : fermeture exceptionnelle au public du service des impôts des particuliers SIP LES ABYMES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 – Le service des impôts des particuliers Les Abymes sera exceptionnellement fermé au public du 2 au 11 janvier 2023 inclus.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le 12 DEC 2022


Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

FTES

971-2022-12-07-00003

Arrêté DEAL-RN-PREFECTORAL N°du 07-12-2022
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation environnementale concernant le
projet d'aménagement du Quartier PERRIN
-ABYMES



**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT
PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE PERRIN
COMMUNE DES ABYMES**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-17 et L.181-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guadeloupe approuvé le 4 avril 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la Communauté d'Agglomération Cap Excellence (CAPEX) représentée par son Président, Monsieur Eric JALTON, en date du 12 mai 2022, enregistrée sous le n° 0100003724 concernant l'opération suivante : Aménagement du quartier de Perrin, commune des Abymes ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à CAPEX en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu les compléments reçus de la part de CAPEX en date du 30 septembre 2022;

Vu la demande de compléments faite à CAPEX en date du 11 octobre 2022 ;

Vu le dossier consolidé reçu de CAPEX en date du 24 novembre 2022.

Considérant que le délai de deux mois impartis à l'Autorité environnementale pour émettre son avis est inclus dans la phase d'examen ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de deux mois au regard de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de quatre mois jusqu'alors imparti ;

Considérant que conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le Préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

ARRETE

Article 1 – Prorogation du délai d’instruction

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par CAPEX, ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 12 mai 2022, enregistrée sous le n° 01 0000 3724 et concernant l'opération suivante :

Projet d'aménagement du quartier de Perrin, commune des Abymes

est prorogée de **2 mois**.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 – Publication et information des tiers

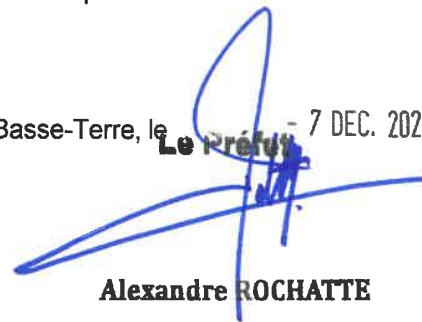
En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune des Abymes ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune des Abymes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire des Abymes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et le maire de la commune des Abymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **Le Préfet** - 7 DEC. 2022



Alexandre ROCHATTE

FTES

971-2022-12-09-00004

Arrêté DEAL TMES du 09 décembre 2022 portant
modification d'agrément pour exploiter un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 09 DEC. 2022

**portant modification d'agrément pour exploiter un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
«CENTRE AUTO MOULE»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant dans ses fonctions, M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 octobre 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 autorisant Monsieur QUILLIN Maël à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CENTRE AUTO MOULE » situé à 197 Route de Gustave – LE MOULE sous le numéro d'agrément R 20 971 0003 0 ;

Considérant la demande d'ajout de stages formulée en date du 07 novembre 2022 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- 1- MARCHE AUX POISSONS – Bourg – SAINT- FRANCOIS**
- 2- CENTRE AUTO CAILLEBOT – Route de Caillebot - La Baie – LE MOULE**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Déal située à Dothémare – LES ABYMES.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 05/12/2022

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef de Service Transports,
Missions Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

FTES

971-2022-12-09-00001

Arrêté DEAL TMES du 09 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 09 DEC. 2022

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «**AUTO-ECOLE MIKEL ANGE**»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 octobre 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame LARISSE Fabienne en date du 14 septembre 2022 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame LARISSE est autorisée à exploiter, sous le n°E 13 971 0019 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE MIKEL ANGE**» et situé Rue Aimée Abare – LES ABYMES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 29/11/2022

P^o Le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Préfet en charge du Service Transports,
Mobilités, Éducation et Sécurité routières,

Emilie CABIROL

FTES

971-2022-12-09-00002

Arrêté DEAL TMES du 09 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 09 DEC. 2022

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "AUTO-ÉCOLE FOY"**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 octobre 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur FOY Jean-Paul en date du 21 novembre 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur FOY est autorisé à exploiter, sous le n°E 10 09A 0430 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ÉCOLE FOY**» et situé 17 Rue Baudot - BASSE-TERRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 7 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

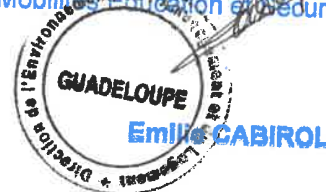
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 24/11/2022

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités, Formation et Sécurité routières,



FTES

971-2022-12-09-00003

Arrêté DEAL TMES du 09 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 09 DEC. 2022

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "ÉCOLE DE CONDUITE FRANÇAISE"

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 octobre 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur MALETY Vidian en date du 30 septembre 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur MALETY est autorisé à exploiter, sous le n°E 21 971 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ÉCOLE DE CONDUITE FRANÇAISE» et situé 3 Rue Paul Lacavé - Assainissement - POINTE-A-PITRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger - C/CE/D.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

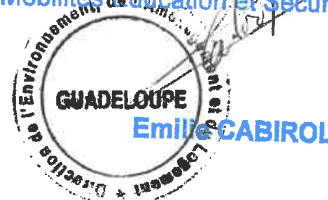
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 24/11/2022

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités, Éducation et Sécurité routières,



PREFECTURE - DCL

971-2022-12-12-00001

Arrêté portant règlement du budget primitif
2022 de la communauté d agglomération
GRAND SUD-CARAÏBE et des budgets annexes,
« Eau », « Assainissement », « Transport » et
« Irrigation »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des finances locales**

**Arrêté SG/DCL/SLAC/BFL du 12 DEC. 2022
portant règlement du budget primitif 2022
de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE
et des budgets annexes, « Eau », « Assainissement », « Transport » et « Irrigation »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, Administration générale - Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2022-0091 du 21 novembre 2022, notifié le 7 décembre 2022 sur le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE et des budgets annexes, « Transport », « Irrigation », « Eau » et « Assainissement », au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la date limite de saisie de la taxation a été fixée par les services de la DRFIP au 22 novembre 2022, il n'y a plus lieu de budgétiser l'augmentation de la TEOM à ce jour.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2022 de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE et des budgets annexes, « Eau », « Assainissement », « Transport » et « Irrigation » est réglé comme suit :

Avis rectifié n° 2022-0091 du 14/01/22 communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE Annexe 1 - Budget primitif principal 2022			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	15 930 674,45	15 997 761,00
012	Charges de personnel	12 336 821,38	12 706 025,00
014	Atténuation de produit	8 142 797,00	8 142 797,00
65	Autres charges de gestion courantes	361 630,59	362 631,00
66	Charges financières	22 396,83	22 397,00
67	Charges exceptionnelles	4 529 096,05	4 586 603,00
68	Dotations aux amortissements	753 774,80	866 950,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	812 545,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	1 054 127,75	1 015 072,00
043	Opér. d'ordre de transf. Intér. de section	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	6 806 051,86	6 806 052,00
Total		49 937 370,71	51 318 832,00
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	2 000,00	226 401,00
70	Produits services, domaines et ventes	2 526,97	2 527,00
73	Impôts et taxes	33 821 804,38	33 841 460,00
74	Dotations et participations	7 250 073,00	7 265 878,00
75	Autres produits de gestions courantes	146 519,20	183 455,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	77 078,44	161 025,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	4 272 314,98	4 272 315,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	209 061,00	209 061,00
043	Opér. d'ordre de transf. Intér. de section	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		45 781 377,97	46 162 122,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	151 088,00	151 088,00
21	Immobilisations corporelles	3 651 611,03	5 220 323,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	376 298,18	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	75 000,00	75 000,00
26	Participations et créances rattachées	1 250 000,00	1 250 000,00
27	Autres immobilisations financières	65 000,00	65 000,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	209 061,00	209 061,00
D001	Solde d'exéc. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		5 778 058,21	6 970 472,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
010	Stocks	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	64 125,08	64 125,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
138	Autres subv. d'invest. Non transférables	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	4 242 934,63	4 217 935,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	443 925,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	812 545,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 054 127,75	1 015 072,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	416 870,75	416 871,00
Total		5 778 058,21	6 970 472,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	49 937 370,71	51 318 832,00
Recettes	45 781 377,97	46 162 122,00
Résultat	-4 155 992,74	-5 156 710,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	5 778 058,21	6 970 472,00
Recettes	5 778 058,21	6 970 472,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	-4 155 992,74	-5 156 710,00

Annexe 2 - Budget annexe «Transport» pour 2022

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	4 622 992,58	4 664 853,00
012	Charges de personnel	1 031 368,82	1 058 369,00
014	Atténuations de produits	4 000,00	4 000,00
65	Autres charges de gestion courantes	979 674,84	979 675,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 780 352,82	1 780 353,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	1 577 000,00	1 577 000,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	36 006,71	36 007,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		10 031 395,77	10 100 256,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	102 321,00	171 181,00
73	Impôts et taxes	2 453 476,00	2 453 476,00
74	Dotations et participations	911 705,00	911 705,00
75	Autres produits de gestion courante	15 320,05	15 320,00
77	Produits exceptionnels	18 694,00	18 694,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	10 847,00	10 847,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	6 519 032,72	6 519 033,00
Total		10 031 395,77	10 100 256,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	64 375,00	64 375,00
21	Immobilisations corporelles	2 242 816,32	2 242 816,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	10 847,00	10 847,00
D001	Solde d'exé. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		2 318 038,32	2 318 038,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes (hors 165)	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	343 106,99	343 107,00
4582	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 577 000,00	1 577 000,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	36 006,71	36 007,00
R001	Solde d'exé. Positif reporté ou anticipé	361 924,62	361 925,00
Total		2 318 038,32	2 318 038,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «TRANSPORT»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	10 031 395,77	10 100 256,00
Recettes	10 031 395,77	10 100 256,00
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	2 318 038,32	2 318 038,00
Recettes	2 318 038,32	2 318 038,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	0,00

Annexe 3 - Budget annexe «Irrigation» pour 2022			
SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	318 583,34	352 753,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	7 130,12	7 130,00
68	Dotations aux amortissements	11 325,11	166 654,00
69	Impôt sur les bénéfices et assimilés	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	2 077,00	2 077,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		339 115,57	528 614,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	139 629,00	265 834,00
75	Autres produits de gestion courante	560,00	560,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	198 926,47	198 927,00
Total		339 115,47	465 321,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	25 000,00	25 000,00
21	Immobilisations corporelles	120 111,11	120 111,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D001	Solde d'exé. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		145 111,11	145 111,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Affectation des résultats	0,00	0,00
4582	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	2 077,00	2 077,00
R001	Solde d'exé. Positif reporté ou anticipe	143 034,11	143 034,00
Total		145 111,11	145 111,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «IRRIGATION»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	339 115,57	528 614,00
Recettes	339 115,57	465 321,00
Résultat	0,00	-63 293,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	145 111,11	145 111,00
Recettes	145 111,11	145 111,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	-63 293,00

Annexe 4 - Budget annexe «Eau» pour 2022

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	5 292 518,47	5 292 518,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	544 604,45	544 604,00
66	Charges financières	942 320,72	942 321,00
67	Charges exceptionnelles	1 533 097,44	1 533 097,00
68	Dotations aux amortissements	2 068 310,30	9 638 026,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	50 632 585,30	50 632 585,00
Total		61 013 436,68	68 583 153,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	19 756,82	19 757,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	9 135,54	9 136,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	2 015 251,44	2 015 251,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
Total		2 044 143,80	2 044 144,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 912,50	1 913,00
21	Immobilisations corporelles	153 861,76	153 862,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	160 920,00	160 920,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 098 813,94	2 098 814,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D001	Solde d'exé. Négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		2 415 508,20	2 415 508,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	95 109,50	95 110,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
4582	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	543 351,24	543 351,00
Total		638 460,74	638 461,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «EAU»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	61 013 436,68	68 583 153,00
Recettes	2 044 143,80	2 044 144,00
Résultat	-58 969 292,88	-66 539 009,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	2 415 508,20	2 415 508,00
Recettes	638 460,74	638 461,00
Résultat	-1 777 047,46	-1 777 047,00
Résultat global prévisionnel	-60 746 340,34	-68 316 056,00

Annexe 5 - Budget annexe «Assainissement» pour 2022

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	0,00	0,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	468 773,00	468 773,00
66	Charges financières	1 054 505,30	1 054 505,00
67	Charges exceptionnelles	257 499,74	257 500,00
68	Dotations aux amortissements	1 268 302,59	277 151,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	721 511,66	721 512,00
Total		3 770 592,29	2 779 441,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	20 015,00
77	Produits exceptionnels	0,00	11 594,00
78	Reprise sur provisions semi-budgétaires	726 272,69	880 543,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		726 272,69	912 152,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 470 210,47	1 470 210,00
23	Immobilisations en cours	450 152,66	450 153,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 689 543,66	2 689 544,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D001	Solde d'exé. Négtif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		4 609 906,79	4 609 907,00

Arrêté règlement budget primitif 2022 de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE
et des budgets annexes, « Eau », « Assainissement », « Transport » et « Irrigation »

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Affectation des résultats	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
4582	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	786 308,11	786 308,00
Total		786 308,11	786 308,00

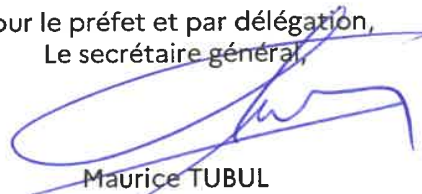
BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «ASSAINISSEMENT»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	3 770 592,29	2 779 441,00
Recettes	726 272,69	912 152,00
Résultat	-3 044 319,60	-1 867 289,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	4 609 906,79	4 609 907,00
Recettes	786 308,11	786 308,00
Résultat	-3 823 598,68	-3 823 599,00
Résultat global prévisionnel	-6 867 918,28	-5 690 888,00

RÉSULTAT GLOBAL AGRÉGÉ DU BUDGET PRIMITIF 2022						
	Budget principal	Budget « transport »	Budget « irrigation »	Budget « eau »	Budget « assainissement »	TOTAL
Recettes						
Fonctionnement	46 162 122,00	10 100 256,00	465 321,00	2 044 144,00	912 152,00	59 683 995,00
Investissement	6 970 472,00	2 318 038,00	145 111,00	638 461,00	786 308,00	10 858 390,00
Total	53 132 594,00	12 418 294,00	610 432,00	2 682 605,00	1 698 460,00	70 542 385,00
Dépenses						
Fonctionnement	51 318 832,00	10 100 256,00	528 614,00	68 583 153,00	2 779 441,00	133 310 296,00
Investissement	6 970 472,00	2 318 038,00	145 111,00	2 415 508,00	4 609 907,00	16 459 036,00
Total	58 289 304,00	12 418 294,00	673 725,00	70 998 661,00	7 389 348,00	149 769 332,00
Résultat global	-5 156 710,00	0,00	-63 293,00	-68 316 056,00	-5 690 888,00	-79 226 947,00

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **12 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE - DCL

971-2022-12-12-00002

Arrêté portant règlement du budget primitif
2022 de la commune de TERRE-DE-HAUT
et de son annexe « Régie de gestion du bateau
BÉATRIX »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités territoriales
Bureau des finances locales**

**Arrêté SG/DCL/SLAC/BFL du 12 DEC. 2022
portant règlement du budget primitif 2022
de la commune de TERRE-DE-HAUT
et de son annexe « Régie de gestion du bateau BÉATRIX »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur ROCHATTE Alexandre ;

Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, Administration générale - Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2021-0095 notifié le 8 décembre 2022 sur le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la commune de TERRE-DE-HAUT et de son annexe « Régie de gestion du bateau BÉATRIX » au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le budget primitif 2022 de la commune de TERRE-DE-HAUT et de son annexe Régie de gestion du bateau BÉATRIX est réglé comme suit :

**Avis n° 2022-0095 du 6/12/22 de la commune de TERRE-DE-HAUT
BP 2022**

BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	569 329,86	602 453,00
012	Charges de personnel	2 632 211,00	2 592 211,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	231 661,50	211 662,00
66	Charges financières	56 102,78	56 103,00
67	Charges exceptionnelles	208 000,00	230 534,00
68	Dotations aux amortissements	50 000,00	2 141 872,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	836 072,80	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		4 583 377,94	5 834 834,00

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	374 083,60	369 084,00
73	Impôts et taxes	3 076 995,00	3 288 712,00
74	Dotations et participations	468 034,00	468 034,00
75	Autres produits de gestion courante	25 005,00	25 005,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	45 000,00	59 464,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	654 260,34	654 260,00
Total		4 643 377,94	4 864 559,00

BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	9 935,00
16	Emprunts et dettes	188 519,07	188 519,00
204	Subventions d'équipement versées	633 977,30	633 977,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	45 000,00	45 000,00
21	Immobilisations corporelles	2 069 396,29	1 068 446,00
22	Immobilisations reçues en affectation	133 912,65	133 912,00
23	Immobilisations en cours	1 676 458,98	968 436,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	346 352,46	346 352,00
Total		5 093 616,75	3 394 579,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	65 000,00	104 684,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	816 468,04	816 468,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 275 529,24	2 230 400,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	13 790,54	13 790,00
024	Produits des cessions	86 756,13	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	836 072,80	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R001	Solde d'exéc. Positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		5 093 616,75	3 165 342,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL			
Section de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
Dépenses		4 583 377,94	5 834 834,00
Recettes		4 643 377,94	4 864 559,00
Résultat		60 000,00	-970 275,00
Section d'investissement		Budget voté	Budget réglé
Dépenses		5 093 616,75	3 394 579,00
Recettes		5 093 616,75	3 165 342,00
Résultat		0,00	-229 237,00
Résultat global prévisionnel		60 000,00	-1 199 512,00

BUDGET ANNEXE « BEATRIX » – SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	39 223,54	21 723,00
012	Charges de personnel	18 473,76	18 473,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	152 302,70	152 302,00
Total		210 000,00	192 500,00

Recettes		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	150 000,00	168 139,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		150 000,00	168 139,00

BUDGET ANNEXE « BEATRIX » – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

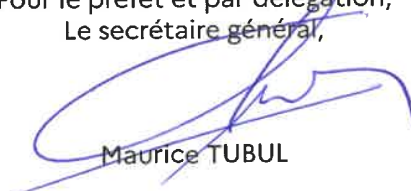
Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
106	Réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
18	Comptes de liaison affectation à...	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	210 000,00	192 500,00
Recettes	150 000,00	168 139,00
Résultat	-60 000,00	-24 360,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	-60 000,00	-24 360,00

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de TERRE-DE-HAUT et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.guadeloupe.pref.gouv.fr